



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Subsidiaries that Hold Bank Holding Company Shares Regulations

SOR/2001-433

Règlement sur la détention des actions de la société de portefeuille bancaire par ses filiales

DORS/2001-433

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Subsidiaries that Hold Bank Holding Company Shares Regulations

Interpretation

- 1** Definitions
- 2** Holding of Bank Holding Company's Shares by Subsidiary
- 2** Where subsidiary may hold shares
- 3** Exception for securities underwriter
- Coming into Force**
- *4** Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la détention des actions de la société de portefeuille bancaire par ses filiales

Définitions

- 1** Définitions
- 2** Détention par une filiale des actions de la société de portefeuille bancaire
- 3** Détention par une filiale des actions de la société de portefeuille bancaire
- Autorisation souscripteur à forfait**
- Entrée en vigueur**
- *4** Entrée en vigueur

Registration
SOR/2001-433 October 4, 2001

BANK ACT

Subsidiaries that Hold Bank Holding Company Shares Regulations

P.C. 2001-1804 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 978^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Subsidiaries that Hold Bank Holding Company Shares Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-433 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur la détention des actions de la société de portefeuille bancaire par ses filiales

C.P. 2001-1804 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 978^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la détention des actions de la société de portefeuille bancaire par ses filiales*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 183

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^b L.C. 1991, ch. 46

Subsidiaries that Hold Bank Holding Company Shares Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Bank Act*. (*Loi*)

distribution means

(a) a trade by or on behalf of a bank holding company in securities of the bank holding company that have not previously been issued; or

(b) a trade in previously issued securities of a bank holding company from the holdings of any person or group of persons who act in concert and who hold in excess of 10% of the shares of any class of voting shares of the bank holding company. (*mise en circulation*)

regulated securities entity means a financial institution whose primary business is dealing in securities and that is regulated in its securities dealings by an Act of Parliament or of the legislature of a province or by the laws of a foreign country. (*entité de valeurs mobilières réglementée*)

Holding of Bank Holding Company's Shares by Subsidiary

Where subsidiary may hold shares

2 For the purpose of paragraph 714(c) of the Act, a bank holding company may, subject to section 3, permit a subsidiary of the bank holding company that is a regulated securities entity to hold shares of the bank holding company if the aggregate value of shares of the bank holding company held by all subsidiaries of the bank holding company that are regulated securities entities, other than shares referred to in section 716 of the Act, does not exceed 1% of the regulatory capital of the bank holding company.

Règlement sur la détention des actions de la société de portefeuille bancaire par ses filiales

Définitions

Definitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

entité de valeurs mobilières réglementée Institution financière dont la principale activité est le commerce des valeurs mobilières et dont les opérations sur valeurs mobilières sont réglementées par une loi fédérale ou provinciale ou par les lois d'un pays étranger. (*regulated securities entity*)

Loi La *Loi sur les banques*. (*Act*)

mise en circulation S'entend de :

a) toute opération faite, à l'occasion d'une première émission, par une société de portefeuille bancaire ou pour son compte, sur ses valeurs mobilières;

b) toute opération sur les valeurs mobilières d'une société de portefeuille bancaire détenues par une personne — ou un ensemble de personnes agissant de concert — qui possède plus de dix pour cent d'une catégorie d'actions avec droit de vote. (*distribution*)

Détention par une filiale des actions de la société de portefeuille bancaire

Détention par une filiale des actions de la société de portefeuille bancaire

2 Pour l'application de l'alinéa 714c) de la Loi, la société de portefeuille bancaire peut, sous réserve de l'article 3, permettre à sa filiale qui est une entité de valeurs mobilières réglementée de détenir de ses actions, si la valeur globale des actions de la société de portefeuille bancaire que détiennent toutes ses filiales qui sont des entités de valeurs mobilières réglementées, à l'exception des actions mentionnées à l'article 716 de la Loi, ne dépasse pas un pour cent du capital réglementaire de la société de portefeuille bancaire.

Exception for securities underwriter

3 If a subsidiary of a bank holding company is a regulated securities entity and is acting as a securities underwriter in connection with a distribution of shares of the bank holding company, the bank holding company may permit the subsidiary to hold shares of the bank holding company in excess of the limit set out in section 2 until the distribution is ended.

Coming into Force

Coming into force

***4** These Regulations come into force on the day on which section 714 of the *Bank Act*, as enacted by section 183 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

* [Note: Regulations in force October 24, 2001, see SI/2001-102.]

Autorisation souscripteur à forfait

3 La société de portefeuille bancaire peut permettre à sa filiale qui est une entité de valeurs mobilières réglementée et qui agit à titre de souscripteur à forfait dans le cadre d'une mise en circulation des actions de la société de portefeuille bancaire de détenir de ses actions au-delà de la limite fixée à l'article 2, jusqu'à ce que la mise en circulation soit terminée.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***4** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 714 de la *Loi sur les banques*, édicté par l'article 183 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

* [Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, voir TR/2001-102.]